

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral régional du 18 juillet 2007  
relatif aux conditions de financement par des aides publiques  
des investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête  
modifié par arrêtés du 8 novembre 2007 et du 12 novembre 2008**

**VERSION CONSOLIDÉE AU 12/11/2008**

**LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L7 et L8 ainsi que le Livre V, Titre V (parties législative et réglementaire),

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

**VU** le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

**VU** l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

**VU** l'arrêté du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Champagne-Ardenne,

**VU** l'arrêté régional du 18 juillet 2007, relatif à la promotion des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat et aux normes dimensionnelles des plants qui s'y rattachent,

**VU** le Plan de Développement Rural Hexagonal,

**VU** l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 04 juillet 2007,

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er –**

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Champagne-Ardenne les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques aux investissements forestiers pour des travaux de nettoyage et reconstitution dans les peuplements sinistrés par la tempête.

### **ARTICLE 2 –**

Sont éligibles les opérations suivantes : les travaux de nettoyage, reconstitution et lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés

### **ARTICLE 3 –**

Les subventions sont établies soit sur devis-facture plafonnés aux conditions figurant en annexe 6 soit sur la base des barèmes régionaux établis aux annexes 2 à 5 du présent arrêté pour les opérations de :

- nettoyage,
- reconstitution par régénération naturelle ou artificielle,
- entretien.

Une subvention ne peut être établie pour partie sur la base de devis-facture et pour l'autre partie sur la base de barèmes forfaitaires.

### **ARTICLE 4 –**

Un projet est éligible s'il répond aux critères d'éligibilité fixé au niveau national et précisés au niveau régional. Les bénéficiaires éligibles sont ceux mentionnés à l'article 2 du décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 susvisé.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 € par projet sauf pour les opérations d'entretien.

Les critères complémentaires d'éligibilité fixés au niveau régional sont détaillés en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 –**

Pour chacune des opérations éligibles sur barème régional, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire, résultant de l'application d'un taux régional de subvention à un coût à l'hectare hors taxes, fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Pour chacune des opérations éligibles sur dépenses réelles, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel, résultant de l'application d'un taux régional de subvention au montant du devis descriptif et estimatif hors taxes, approuvé par l'Administration, plafonné aux conditions figurant en annexe.

Le montant définitif est calculé par l'application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux régional de subvention est fixé, pour tous les types d'opération prévus dans cet arrêté, à 80%.

Le taux cumulé toutes aides publiques directes confondues, au sens du décret du 16 décembre 1999 susvisé, ne peut en aucun cas dépasser 80 %.

La contribution de l'Etat s'élève à 45% du montant hors taxe de l'aide, celle du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) à 55% du même montant.

## **ARTICLE 6 –**

L'arrêté préfectoral régional du 26 mai 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production et des opérations de nettoyage et de reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête du 26 décembre 1999 est abrogé.

## **ARTICLE 7 –**

Les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, le Trésorier Payeur Général de la Région Champagne Ardenne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le délégué régional du CNASEA, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, les Trésoriers Payeurs Généraux et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de ces quatre départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons-en-Champagne, le 18 juillet 2007

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE,  
Signé : Philippe DESLANDES

### I. SEUIL MINIMAL DE DEGATS

Les parcelles éligibles doivent présenter, avant nettoyage, un seuil de dégâts d'au moins 15 % du volume initial de bois sur pied mis à terre par la tempête et justifier de travaux de reconstitution par régénération artificielle, régénération naturelle ou valorisation des accrus.

### II. NATURE DES SURFACES ELIGIBLES

#### Surfaces non directement productives

La surface prise en compte pour le calcul de la subvention et sur laquelle sont appliqués les barèmes forfaitaires comprend, outre **les surfaces directement productives**, les autres espaces nécessaires au projet, à savoir :

- Les emprises nécessaires à l'entretien des peuplements subventionnés, qui peuvent être prises en compte dans la limite d'une largeur maximale de 6 m (comptés à partir du plant ou du pied d'arbre) :
  - marges de recul nécessaires à l'évolution des engins ou à la mise à distance d'un cours d'eau,
  - fossés d'assainissement,
  - cloisonnements prévus dans les itinéraires techniques.
- La surface totale des andains intégrés dans la densité de plantation et qui n'entravent pas l'entretien des plants.

#### Surfaces consacrées à la diversification à but environnemental

La surface du projet affectée aux opérations de diversification à but environnemental est fixée à 30% maximum de la surface déclarée travaillée.

Peuvent être pris en compte au titre de la diversification :

- le maintien de certains espaces ouverts : zones rocheuses, mares, mardelles, roselières, pelouses sèches, cônes de vision...
- le maintien et la valorisation d'une partie du peuplement resté sur pied après la tempête comme par exemple des haies, ripisylves, bouquets ou rideaux d'arbres, ...  
Ce maintien doit être motivé au regard des objectifs environnementaux recherchés, ou se justifier pour des raisons techniques (coupe-vent, présence de semenciers, impact cynégétique) ou paysagères,
- la plantation en îlots, parquets, bouquets ou rideaux, d'une surface inférieure à 1 ha, d'essences autres que l'essence objectif et figurant dans la liste des essences objectifs ou accessoires.

Ces surfaces en diversification feront l'objet :

- d'une description dans la demande initiale avec répartition par îlots de surface et localisation sur les plans annexés à la demande de subvention. Ne seront néanmoins pas cartographiés les arbres isolés épars et la régénération naturelle diffuse. Les dispositifs de plantation en mélange devront être explicités à défaut de cartographie précise.
- d'une motivation au regard des objectifs environnementaux poursuivis,
- d'une gestion décrite dans la demande initiale. Des obligations à 5 ans, définies dans la convention attributive de l'aide, s'appliqueront à ces zones et à leurs entretiens ultérieurs selon les objectifs de gestion décrits dans le dossier.

Dans le cas d'un devis-barème et dans les conditions définies ci-dessus, le forfait de base retenu pour l'essence objectif et l'éventuelle option maîtrise d'œuvre s'applique également aux surfaces en diversification. Celles-ci ne seront en revanche éligibles à d'autres options que si les essences constituant cette diversification sont elles-mêmes éligibles aux dites options.

### **Cas des arbres isolés**

---

Les arbres isolés ne seront pas décomptés de la surface productive.

### **III. - SEUILS MINIMAUX DE SURFACE**

---

La surface minimale du projet est fixée à 1 hectare.

Si le projet comporte plusieurs îlots d'essence objectifs géographiquement distincts, chacun de ceux ci devra respecter la surface minimum de 1 hectare.

Un îlot pourra être constitué d'un mélange d'essences objectifs dans les cas suivants :

- régénérations naturelles de hêtre, chênes et feuillus précieux,
- plantations mélangées de chêne sessile et chêne pédonculé,
- plantations mélangées de plusieurs feuillus précieux objectifs parmi les essences suivantes : frêne, merisier, érable sycomore et érable plane.

### **IV. CRITERES D'ELIGIBILITE COMPLEMENTAIRES A CERTAINES OPERATIONS**

---

#### **Eligibilité des travaux de reconstitution par régénération artificielle**

---

Ne sont pas éligibles les travaux de reconstitution par régénération artificielle sur des terrains pourvus de semis d'essence(s) adaptée(s) à la station, issus de régénération naturelle et présents en densité satisfaisante pour permettre le renouvellement du peuplement (Cf. densités définies aux barèmes régénération naturelle en annexe 4)

La densité des plants d'essence objectif à la mise en place des plants ne doit pas dépasser la densité maximale figurant en annexe 7.

#### **Eligibilité des travaux d'entretien**

---

Le financement des travaux d'entretien est exclusivement réservé aux projets ayant bénéficié d'une subvention :

- à l'installation de semis de hêtres, chênes et/ou feuillus précieux ou la mise en place d'une régénération artificielle, en application de l'arrêté préfectoral précédent du 26 mai 2005,
- OU
- à la reconstitution par régénération naturelle ou la reconstitution par régénération artificielle, en application du présent arrêté préfectoral.

Un projet ne peut bénéficier d'une aide aux travaux d'entretiens que si les travaux prévus dans l'opération de régénération ont été déclarés achevés par le bénéficiaire de l'aide

#### **Liste des provenances éligibles, qualité des plants**

---

La liste des provenances éligibles est précisée par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la « promotion des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisement et de reboisement éligibles aux aides publiques ».

## V. LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES

Nom latin	Nom français	Essences objectifs	Essences accessoires	Essences considérées comme feuillus précieux (FP)
<i>Abies alba</i>	Sapin pectiné	X	X	
<i>Abies nordmanniana</i>	Sapin de Nordmann	X	X	
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre		X	
<i>Acer platanoïdes</i>	Erable plane	X	X	FP
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	X	X	FP
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles en cœur		X	
<i>Alnus rubra</i>	Aulne rouge		X	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	X	X	FP
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux		X	
<i>Carpinus betulus</i>	Charme		X	
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	X	X	FP
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	X	X	
<i>Cedrus libani</i>	Cèdre du Liban		X	
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	X	X	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne	X	X	FP
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	X	X	
<i>Juglans nigra x regia</i>	Noyer hybride	X	X	
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	X	X	
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe	X	X	
<i>Larix X eurolepis</i>	Mélèze hybride	X	X	
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier		X	FP accessoire
<i>Picea abies</i>	Epicéa commun	X	X	
<i>Pinus nigra ssp laricio var Calabrica</i>	Pin laricio de Calabre	X	X	
<i>Pinus nigra ssp laricio var Corsicana</i>	Pin laricio de Corse	X	X	
<i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	Pin noir d'Autriche	X	X	
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	X	X	
<i>Populus sp</i>	Peupliers <sup>1</sup>	X	X	
<i>Prunus avium</i>	Merisier	X	X	FP
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	X	X	
<i>Pyrus pyraister</i>	Poirier		X	FP accessoire
<i>Quercus petrae</i>	Chêne rouvre (ou sessile)	X	X	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	X	X	
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	X	X	FP
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux acacia	X	X	
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier		X	FP accessoire
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal		X	FP accessoire
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc		X	FP accessoire
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles		X	FP accessoire
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles		X	FP accessoire

## VI. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations à 5 ans qui figureront dans la convention attributive de l'aide :

- en cas de devis établi sur la base des barèmes forfaitaires, les engagements techniques sont ceux mentionnés, pour chaque type de travaux, dans les annexes du présent arrêté,
- en cas de devis établi sur la base de devis-factures, les engagements seront établis par le service instructeur en fonction du projet agréé et par transposition, avec adaptation si nécessaire, des engagements mentionnés dans les annexes du présent arrêté.

(1) Liste des cultivars éligibles fixée périodiquement, mise à jour au niveau national

**Annexe 2 - TRAVAUX DE NETTOYAGE**

<b>BAREMES DE BASE</b>				
<b>Numéro du Barème</b>	<b>N1</b>		<b>N2</b>	<b>N3</b>
<b>Peuplement concerné</b>	Feuillus	Résineux	Feuillus ou résineux	Peupliers
<b>Descriptif des travaux</b>	Nettoyage de peuplement feuillu par ouverture de cloisonnement de 2 à 6 m de largeur distants de 15 m au plus d'axe en axe	Broyage en plein de peuplement résineux après exploitation avec dispersion des rémanents sur la coupe	Andainage de peuplement feuillus ou résineux	Nettoyage en plein avec élimination ou enfouissement des souches arrachées et élimination totale des rémanents
<b>Montant du barème</b>	915 € / ha		1 370 € / ha	1 830 € / ha
<b>Obligations du bénéficiaire à 5 ans</b>	Entretien et maintenir les cloisonnements.			



## Annexe 4 - TRAVAUX DE RECONSTITUTION PAR REGENERATION NATURELLE DE HETRE, CHENES ET/OU FEUILLUS PRECIEUX

En précision de l'article 2 de l'arrêté, sont éligibles (tant sur devis-barème, que sur devis-facture) : les premiers travaux de dégagement et travaux relatifs aux cloisonnements, ainsi que l'enrichissement en feuillus précieux, la protection contre le grand gibier, et la maîtrise d'œuvre.

BAREMES DE BASE		
Numéro du Barème	RN1	RN2
<b>Région Naturelle</b>	Plateaux calcaires (*)	Autres régions naturelles
<b>Précision sur les travaux</b>	Essences objectifs : chênes, hêtre et/ou feuillus précieux	
<b>Montant du barème</b>	1 000 € / ha	1 420 € / ha
<b>Obligations du bénéficiaire à 5 ans</b> : résultats minimum à atteindre	- sur au moins 40% de sa surface, le projet respecte les densités locales minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 500 semis/ha (toutes essences confondues),</li> <li>• 700 semis/ha d'essence(s) objectif(s) affranchis de la végétation adventice,</li> </ul> - accessibilité à la régénération par cloisonnements fonctionnels distants d'au plus 30 m d'axe en axe	
OPTIONS		
<b>ON1</b>	Enrichissement par 50 feuillus précieux/ha protégés individuellement contre le gibier. (Non cumulable avec l'option ON2)	240 € / ha  <b>Obligation complémentaire liée à l'option</b> : Présence d'au minimum 40 plants de feuillus précieux par hectare, protégés individuellement contre le grand gibier et affranchis de la végétation adventice
<b>ON2</b>	Mise en place d'une protection contre le grand gibier (Non cumulable avec l'option ON1)	900 € / ha  <b>Obligation complémentaire liée à l'option</b> : Les parcelles en régénération sont protégées par un dispositif d'engrillagement fonctionnel empêchant le passage du grand gibier
<b>ON3</b>	Surcoût lié à la lutte contre la clématite	320 € / ha
<b>ON4a</b>	Maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé	120 € / ha
<b>ON4b</b>		170 € / ha

(\*) La liste des communes éligibles au barème plateaux calcaires figure en annexe n° 8

## Annexe 5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RECONSTITUTIONS

Le financement des travaux d'entretien est exclusivement réservé aux projets ayant bénéficié d'une subvention :

- à la mise en place d'une régénération artificielle ou à l'installation de semis de hêtres, chênes et/ou feuillus précieux en application de l'arrêté préfectoral précédent du 26 mai 2005,
- OU
- à la reconstitution par régénération naturelle ou reconstitution par régénération artificielle, en application du présent arrêté préfectoral.

En précision de l'article 2 de l'arrêté, sont éligibles les types de travaux suivants :

- Toutes essences objectifs, hors noyers et robinier : ..... dégagement, nettoyage, éventuellement, travaux relatifs aux cloisonnements, ainsi que la maîtrise d'œuvre. (tant sur devis-barème que sur devis facture)
- Noyers et robinier : ..... tous les types de travaux cités ci-dessus, ainsi que la taille de formation des noyers. (sur devis-facture uniquement)

BAREME DE BASE		
<b>Numéro du Barème</b>	<b>E1</b>	
<b>Précision sur les travaux</b>	Entretien des reconstitutions de type régénération naturelle	Entretien des reconstitutions de type régénération artificielle
<b>Montant du barème</b>	900 € / ha	
<b>Obligations du bénéficiaire à 5 ans</b> : résultats minimum à atteindre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur au moins 70% de sa surface, le projet respecte les densités locales minimales suivantes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1500 semis/ha (toutes essences confondues),</li> <li>• 700 semis/ha d'essence(s) objectif(s) affranchis de la végétation adventice,</li> </ul> </li> <li>- accessibilité à la régénération par cloisonnements distants d'au plus 15 m d'axe en axe</li> </ul>	Les obligations relatives à la reconstitution par régénération artificielle (en annexe 3) sont également retenues comme obligations à 5 ans dans le cas d'un projet d'entretien de régénération artificielle
OPTION		
<b>OE1</b>	Maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé	100 € / ha

## Annexe 6 – MONTANT DES COÛTS PLAFONDS PAR TYPES DE TRAVAUX

Ces coûts plafonds s'appliquent à tous les types de devis présentés (devis établis sur la base des barèmes forfaitaires ou devis établis sur la base des dépenses estimatives réelles).

Travaux		Montant plafond éligible du coût des travaux Hors Taxes
Nettoyage	Peuplements feuillus ou résineux	1 400 € / ha
	Peupleraies	1 900 € / ha
Reconstitution par mise en place de régénération artificielle	Peuplements feuillus ou résineux	3 000 € / ha
	Peupleraies	1 700 € / ha
	Noyeraies	1 700 € / ha
	Robinier	1 300 € / ha
Reconstitution par régénération naturelle		3 100 € / ha
Entretien de reconstitution		1 100 € / ha

Dans le cas de devis établis sur la base des dépenses estimatives réelles, les éventuels **investissements immatériels** (la maîtrise d'œuvre et suivi des travaux par un maître d'œuvre autorisé ainsi que les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère) sont éligibles dans la **limite maximum de 12%** du montant hors taxe des investissements matériels.

**Annexe 7 - DENSITES D'INSTALLATION DES PLANTS POUR LES OPERATIONS DE  
RECONSTITUTION PAR REGENERATION ARTIFICIELLE  
ET DENSITE OBJECTIF A 5 ANS**

<b>Essence</b>	<b>Densité maximale admise Plants/ha</b>	<b>Densité objectif minimale à 5 ans Plants/ha</b>
Merisier, Erables, Châtaignier	800	360
Frêne, Aulne glutineux et Chêne rouge	1 000	360
Chênes sessile et pédonculé	1 600	800
Hêtre	1 600	800
Peupliers	210	140
Douglas, Mélèzes, Cèdre de l'Atlas, Pins noirs	1 320	750
Epicéa, Sapins	1 700	750
Pin sylvestre	3 000	750
Robinier	1 600	Fixée dans la convention en fonction du projet
Noyer	210	Fixée dans la convention en fonction du projet

**Annexe 8 - COMMUNES ELIGIBLES AU BAREME "PLATEAUX CALCAIRES"****Aube (1 sur 1)**

AILLEVILLE	JAUCOURT
ARCONVILLE	JUVANCOURT
ARGANCON	LANDREVILLE
ARRELLES	LES RICEYS
ARRENTIERES	LEVIGNY
ARSONVAL	LIGNOL-LE-CHATEAU
AVIREY-LINGEY	LOCHES-SUR-OURCE
BAGNEUX-LA-FOSSE	LONGCHAMP-SUR-AUJON
BALNOT-LA-GRANGE	LONGPRE-LE-SEC
BALNOT-SUR-LAIGNES	MAISON-DES-CHAMPS
BAROVILLE	MERREY-SUR-ARCE
BAR-SUR-AUBE	MEURVILLE
BAR-SUR-SEINE	MONTIER-EN-L'ISLE
BAYEL	MONTMARTIN-LE-HAUT
BERGERES	MUSSY-SUR-SEINE
BERTIGNOLLES	NEUVILLE-SUR-SEINE
BEUREY	NOE-LES-MALLETS
BLIGNY	PARGUES
BOSSANCOURT	PLAINES-SAINT-LANGE
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	POLISOT
BUXEUIL	POLISY
BUXIERES-SUR-ARCE	PROVERVILLE
CELLES-SUR-OURCE	ROUVRES-LES-VIGNES
CHACENAY	SAINT-USAGE
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SAULCY
CHANNES	SPOY
CHASEREY	THORS
CHERVEY	URVILLE
CHESLEY	VERPILLIERES-SUR-OURCE
COLOMBE-LA-FOSSE	VILLE-SOUS-LA-FERTE
COLOMBE-LE-SEC	VILLE-SUR-ARCE
COURTERON	VILLIERS-LE-BOIS
COUVIGNON	VITRY-LE-CROISE
CUNFIN	VIVIERS-SUR-ARTAUT
DOLANCOURT	VOIGNY
EGUILLY-SOUS-BOIS	
ENGENTE	
ESSOYES	
ETOURVY	
FONTAINE	
FONTETTE	
FRAVAUX	
FRESNAY	
GYE-SUR-SEINE	

**Annexe 8 - COMMUNES ELIGIBLES AU BAREME "PLATEAUX CALCAIRES"**  
**Haute-Marne (1 sur 2)**

AGEVILLE	BUXIERES-LES-CLEFMONT	ECHENAY
AILLIANVILLE	BUXIERES-LES-FRONCLES	ECOT-LA-COMBE
AINGOULAINCOURT	BUXIERES-LES-VILLIERS	EFFINCOURT
AIZANVILLE	CERISIERES	EPIZON
AMBONVILLE	CHALANCEY	ERISEUL
ANDELOT-BLANCHEVILLE	CHALMESSIN	ESNOMS AU VAL
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE	CHALVRAINES	ESNOUVEAUX
ANNONVILLE	CHAMARANDES-CHOIGNES	ESSEY-LES-PONTS
APREY	CHAMBRONCOURT	EUFFIGNEIX
ARBOT	CHAMEROY	FARINCOURT
ARC-EN-BARROIS	CHAMPCOURT	FAVEROLLES
ARGENTOLLES	CHANOY	FERRIERE-ET-LAFOLIE
ARNANCOURT	CHANTRAINES	FLAGEY
AUBEPIERRE-SUR-AUBE	CHARMES-EN-L'ANGLE	FLAMMERCOURT
AUBERIVE	CHARMES-LA-GRANDE	FORCEY
AUDELONCOURT	CHASSIGNY	FOULAIN
AUGEVILLE	CHATEAUVILLAIN	FRONCLES
AUJEURRES	CHATOILLENOT	FRONVILLE
AULNOY-SUR-AUBE	CHATONRUPT-SOMMERMONT	GENEVRIERES
AUTIGNY-LE-GRAND	CHAUFFOURT	GERMAINES
AUTIGNY-LE-PETIT	CHAUMONT	GERMAY
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	CHEVILLON	GERMISAY
BAISSEY	CHOILLEY	GIEY-SUR-AUJON
BALESMES-SUR-MARNE	CIREY-LES-MAREILLES	GILLANCOURT
BAUDRECOURT	CIREY-SUR-BLAISE	GILLAUME
BAY-SUR-AUBE	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	GILLEY
BEAUCHEMIN	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	GONCOURT
BELMONT	CLEFMONT	GRANDCHAMP
BETTAINCOURT-SUR-ROGNON	CLINCHAMP	GRENANT
BETTONCOURT-LE-HAUT	COHONS	GUDMONT-VILLIERS
BEURVILLE	COLMIER-LE-BAS	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
BIERNES	COLMIER-LE-HAUT	HARMEVILLE
BIESLES	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	HARREVILLE-LES-CHANTEURS
BLAISE	CONDES	HARRICOURT
BLAISY	CONSIGNY	HUILLIECOURT
BLANCHEVILLE	COUBLANC	HUMBERVILLE
BLECOURT	COUPRAY	HUMES-JORQUENAY
BLESSONVILLE	COURCELLES-EN-MONTAGNE	ILLOUD
BLUMERAY	COURCELLES-SUR-AUJON	IS-EN-BASSIGNY
BOLOGNE	COUR-L'EVEQUE	JOINVILLE
BOURDONS-SUR-ROGNON	CREANCEY	JONCHERY
BOURG	CRENAY	JORQUENAY
BOURG-SAINTE-MARIE	CUREL	JUZENNECOURT
BOURMONT	CURMONT	LA GENEVROYE
BOUZANCOURT	CUSEY	LACHAPELLE-EN-BLAISY
BRACHAY	CUVES	LAFAUICHE
BRAUX-LE-CHATEL	DAILLANCOURT	LAFERTE-SUR-AUBE
BRENNES	DAMPIERRE	LAHARMAND
BRESSONCOURT	DANCEVOIR	LAMANCINE
BRETHENAY	DARDENAY	LAMARGELLE-AUX-BOIS
BREUIL-SUR-MARNE	DARMANNES	LAMOTHE-EN-BLAISY
BRIAUCOURT	DINTEVILLE	LANDEVILLE
BRICON	DOMMARIEN	LANGRES
BROTTE	DOMREMY-LANDEVILLE	LANQUES-SUR-ROGNON
BROUTHIERES	DONJEUX	LANTY-SUR-AUBE
BUCHEY	DONNEMARIE	LATRECEY
BUGNIERES	DOULAINCOURT-SAUCOURT	LAVILLE-AUX-BOIS
BUSSON	DOULEVANT-LE-CHATEAU	LAVILLENEUVE-AU-ROI

**Annexe 8 - COMMUNES ELIGIBLES AU BAREME "PLATEAUX CALCAIRES"**  
**Haute-Marne (2 sur 2)**

LAVILLENEUVE-AUX-FRESNES	PAROY-SUR-SAULX	SILVAROUVRES
LE PUIITS DES MEZES	PAUTAINES-AUGEVILLE	SOMMERE COURT
LEFFONDS	PERCEY-LE-PETIT	SOMMERMONT
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	SOMMEVILLE
LEUCHEY	PERROGNEY-LES-FONTAINES	SONCOURT-SUR-MARNE
LEURVILLE	PERRUSSE	SOULAINCOURT
LEZEVILLE	PIERREFONTAINES	SUZANNECOURT
LIFFOL-LE-PETIT	POINSENOT	TERNAT
LONGCHAMP-LES-MILLIERES	POINSON-LES-GRANCEY	THIVET
LOUVIERES	POINSON-LES-NOGENT	THOL-LES-MILLIERES
LUZY-SUR-MARNE	POISSONS	THONNANCE-LES-JOINVILLE
MAATZ	PONT-LA-VILLE	THONNANCE-LES-MOULINS
MACONCOURT	POULANGY	TORNAY
MANDRES-LA-COTE	PRASLAY	TREIX
MANOIS	PRATZ	VAILLANT
MARAC	PRAUTHOY	VALDELANCOURT
MARANVILLE	PREZ-SOUS-LAFAUCHE	VALLEROY
MARAULT	PROVENCHERES-SUR-MARNE	VALS-DES-TILLES
MARBEVILLE	RACHECOURT-SUR-MARNE	VAUDRECOURT
MARDOR	RENNEPONT	VAUDREMONT
MAREILLES	REYNEL	VAUXBONS
MARMESSE	RIAUCOURT	VAUX-SOUS-AUBIGNY
MARNAY-SUR-MARNE	RICHEBOURG	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
MATHONS	RIMAU COURT	VECQUEVILLE
MENNOUVEAUX	RIVIERE-LES-FOSSES	VERBIESLES
MEURES	RIZAU COURT-BUCHEY	VERSEILLES-LE-BAS
MILLIERES	ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	VERSEILLES-LE-HAUT
MIRBEL	ROCHES-BETTAINCOURT	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
MONTHERIES	ROCHES SUR ROGNON	VESAIGNES-SUR-MARNE
MONTOT-SUR-ROGNON	ROCHETAILLEE	VESVRES-SOUS-CHALANCEY
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ROLAMPONT	VIEUX MOULINS
MONTRIBOURG	ROMAIN-SUR-MEUSE	VIEVILLE
MONTSAON	ROOCOURT-LA-COTE	VIGNES-LA-COTE
MONTSAUGEON	ROUECOURT	VIGNORY
MORANCOURT	ROUELLES	VILLARS-EN-AZOIS
MORIONVILLIERS	ROUVRES-SUR-AUBE	VILLARS-MONTROYER
MOUILLERON	ROUVROY-SUR-MARNE	VILLARS-SANTENOGE
MUSSEAU	RUPT	VILLEMERVY
MUSSEY-SUR-MARNE	SAILLY	VILLEMORON
NEUILLY-SUR-SUIZE	SAINT-BLIN	VILLIERS-LES-APREY
NIJON	SAINT-CIERGUES	VILLIERS-LE-SEC
NINVILLE	SAINT-LOUP-SUR-AUJON	VILLIERS-SUR-MARNE
NOGENT	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES	VILLIERS-SUR-SUIZE
NOIDANT-CHATENOY	SAINT-MARTIN-SUR-LA-RENNE	VITRY-EN-MONTAGNE
NOIDANT-LE-ROCHEUX	SAINTE-GEOSMES	VITRY-LES-NOGENT
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	SAINT-THIEBAULT	VIVEY
OCCEY	SAINT-URBAIN-MACONCOURT	VOISINES
ORCEVAUX	SANTENOGE	VOUECOURT
ORGES	SARCEY	VRAINCOURT
ORMANCEY	SARCICOURT	VRONCOURT-LA-COTE
ORMOY-LES-SEXFONTAINES	SARREY	
ORMOY-SUR-AUBE	SAUCOURT-SUR-ROGNON	
ORQUEVAUX	SAUDRON	
OSNE-LE-VAL	SAULLES	
ODINCOURT	SEMILLY	
OUTREMECOURT	SEMOUTIERS-MONTSAON	
OZIERES	SEXFONTAINES	
PANSEY	SIGNEVILLE	